



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

Comme suite aux dispositions visées dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017 ([S/2017/507](#)) et dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité, les membres du Conseil sont convenus de ce qui suit :

Le paragraphe 64 de la note du Président datée du 30 août 2017 ([S/2017/507](#)), dans lequel les membres du Conseil de sécurité ont estimé que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et être mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le Conseil devait les examiner et que ces rapports devraient être fournis aux participants aux réunions du Conseil au cours desquelles ils étaient étudiés, notamment les rapports sur les missions de maintien de la paix, qu'il y avait lieu de distribuer à tous les participants aux réunions des pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police, est modifié comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité estiment que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et être mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le Conseil doit les examiner. De même, ces rapports devront être fournis aux participants aux réunions du Conseil au cours desquelles ils sont étudiés, notamment les rapports sur les missions de maintien de la paix, qu'il y a lieu de distribuer à tous les participants aux réunions des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police.

